N° de l'OMP : N° MINOS N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Pontoise 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du

FÉVRIER DEUX MIL QUINZE à TREIZE HEURES ET TRENTE

MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Michel MARQUE

Greffier

: Mme Gisèle DUMAY adjoint administratif

assermenté faisant fonction de greffier

Délivré le : Ministère Public

: Mme Véronique RIVOALLON

A: I've wow I'my

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond

Copie Exécutoire le :

Mention minute:

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité

: M. Michel MARQUE

Greffier

: Mme Gisèle DUMAY

Ministère Public

: M. Alexis DURAND

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A:

A:

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance:

RCP:

Extrait casier: Référence 7:

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom

Prénoms Date de naissance

Lieu de naissance

Demeurant

Sexe: M

Dépt:

Sit. Familiale

Nationalité:

Profession

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec pouvoir à l'audience au fond du non-comparant et non représenté à l'audience des délibérés ;

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

<u>Prévenu de</u> :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf: 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART:

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience au fond du d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le réception signé le

par acte accusé de

L'avocat du prévenu soulève in limine litis des conclusions de nullités et demande la relaxe de son client :

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale :

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

territoire national, le

et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) 1er SOUFFLE 0,27 mg/l2eme SOUFFLE 0,26mg/l avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Conclusions in limine litis.

Monsieur ' soulève in limine litis que le contrôle du dépistage a été effectué par un agent de police judiciaire en dehors de tout contrôle d'un officier de Police Judiciaire.

Le procès-verbal en date du _____ a été rédigé par un militaire de la gendarmerie ayant la qualité d'Agent de Police Judiciaire.

En vertu de l'article L.234-9 du Code de la Route « Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. »

Il ne ressort pas des pièces de la procédure soumis au contradictoire que ce contrôle

Que par ailleurs, le procès-verbal ne comporte le nom d'aucun

Qu'en conséquence le contrôle d'alcoolémie effectué d'initiative Judiciaire étant irrégulier, Monsieul sera relaxé des faits de la prévention.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel MARQUE, Juge de proximité, assisté de Madame Gisèle DUMAY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier

Le juge de proximité

